

COMMUNE DE LONS

AUTORISATION de VOIRIE portant ALIGNEMENT N° 50/2023/ST

Le Maire de la Commune de Lons,

Vu l'article L 2122-21.5 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 112-1 à L 112-7 et R 116-2 du code de la voirie routière,

Vu l'article L 112-1 du code de la construction,

Vu l'article L 131-13 du code pénal,

Vu la demande reçue en Mairie, en date du 27/11/2023, par laquelle le pétitionnaire, l'Agence TERRA, situé 3 rue des Tiredous – 64000 PAU, demande l'autorisation d'obtenir l'alignement de de l'allée Jappeloup au droit des parcelles cadastrées section AC n° 73-312-379, ainsi que l'alignement du chemin du Taël au droit de la parcelle cadastrée section AC n° 312

Vu les plans des états des lieux,

ARRÊTE

Article 1 – Alignement :

L'alignement de l'allée Jappeloup à Lons, au droit des parcelles cadastrées section AC n° 73-312-379, et l'alignement du chemin du Taël au droit de la parcelle cadastrée section AC n° 312 sont définis conformément aux plans annexés.

Article 2 – Droits des tiers :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 3 – Formalités d'urbanisme :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 – Validité de l'arrêté :

La présente autorisation est valable un an à compter du jour de sa délivrance et sous réserve qu'aucune modification des lieux n'intervienne durant cette période ; auquel cas, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 – Recours :

La présente décision peut être contestée :

- par un recours gracieux auprès du Maire de LONS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulbos - 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX), soit par le site : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

Article 6 – Ampliation – Notification :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Les Services Techniques de la Commune de Lons,
- Le Service Urbanisme de la Commune de Lons,
- La Police Municipale de la Commune de Lons,
- Agence TERRA, pour notification

Fait à Lons, le 13/12/2023

Le Maire,

Nicolas PATRIARCHE
